

**PROTOCOLE RELATIF A L'AIDE AU REPERAGE DES VIOLENCES CONJUGALES ET  
AU SIGNALEMENT PAR UNE SAGE-FEMME DES PERSONNES VICTIMES DE  
VIOLENCES CONJUGALES**

Le présent protocole est conclu entre :

**Madame Cécile GENSAC, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes**

**Monsieur François SCHNEIDER, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès**

ET

**Madame Sophie DEBANNE, présidente du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Gard**



Vu la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n°2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire du JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n°2019-1480 du 19 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la représentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 19 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politiques pénales issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619C du 30 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;



Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. A partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire d'Alès et du tribunal judiciaire de Nîmes

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1- objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part les parquets du tribunal judiciaire d'Alès et du tribunal judiciaire de Nîmes et, d'autre part, le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Gard afin de faciliter le repérage et la protection des victimes de violences conjugales.

Le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Gard met à disposition des sages-femmes des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

#### Article 2- Public

Le présent protocole permet aux sages-femmes de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

#### Article 3- Intervention du parquet



La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le ministère de la Justice et par les juridictions alésienne et nîmoise les parquets des tribunaux judiciaires d'Alès et de Nîmes s'engagent à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à leur connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, les procureurs de la République des tribunaux concernés ont défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

#### Article 4- le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

##### 4.1 Définition du signalement :

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont constitutives d'infractions prévues et réprimées par le code pénal. Par violences, il faut entendre atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique.

Le signalement c'est porter des faits de violences à la connaissance du procureur. Ce n'est pas un dépôt de plainte qui ne peut être réalisée que par la victime et si elle le souhaite

L'article 226-14 CP a été réécrit pour permettre aux professionnels de santé, lorsqu'ils estiment en conscience que des violences conjugales portées à leur connaissance mettent **en danger immédiat la vie de leur patiente**, et que celle-ci n'est **pas en état de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise** qu'a l'auteur des violences sur elle, de porter ces faits à la connaissance du procureur de la République, **y compris sans l'accord de la victime**. Ils doivent toutefois s'efforcer d'obtenir cet accord et informer la victime du signalement.

##### 4.2 Modèle de signalement :

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Gard s'engage à mettre à disposition des sages-femmes un signalement type sous format Word qui a été élaboré en lien avec le conseil national de l'ordre des médecins de la Haute Autorité de Santé et qui est joint au livret

##### 4.3 Recommandations avant de rédiger le signalement :

- la compétence territoriale
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du code pénal
- les règles de rédaction du signalement

##### 4.4 personnes ressources :

- le parquet



Le maillage associatif territorial : Pour Alès : RESEDA (réseau de santé du bassin alésien), La Clede, la Gerbe, SIAO du Gard Croix-Rouge, EMESO, AGAVIP section Alès

Pour Nîmes :

- Le CIDFF du Gard et AGAVIP Nîmes
- DDFE du Gard
- Via Femina fama
- Conseillère conjugale du Conseil départemental du Gard

#### 4.5 Transmission au parquet et retour suite à l'envoi :

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : « **urgent signalement médical : violences conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire compétent. Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante

- Pour Alès : [perm.pr.tj-ales@justice.fr](mailto:perm.pr.tj-ales@justice.fr)
  - Pour Nîmes : [perm.prelmineursfamille.pr.tj-nimes@justice.fr](mailto:perm.prelmineursfamille.pr.tj-nimes@justice.fr)
- En copie la boîte suivante : [vif.mp.tj-nimes@justice.fr](mailto:vif.mp.tj-nimes@justice.fr)

Un accusé de réception sera adressé par le procureur à la sage-femme. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par la sage-femme.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation :

Téléphone du parquetier de permanence pour Alès : portable uniquement 06.82.44.50.47

Téléphone du parquetier de permanence pour Nîmes :

- 04.34.28.87.87 du lundi au vendredi entre 9h et 18h
- 06.85.81.61.65 en dehors des horaires cités ci-dessus

La sage-femme doit pouvoir être informée, à sa demande, des suites données à son signalement

#### 4.6 gestion du risque des représailles envers la sage-femme signalant :

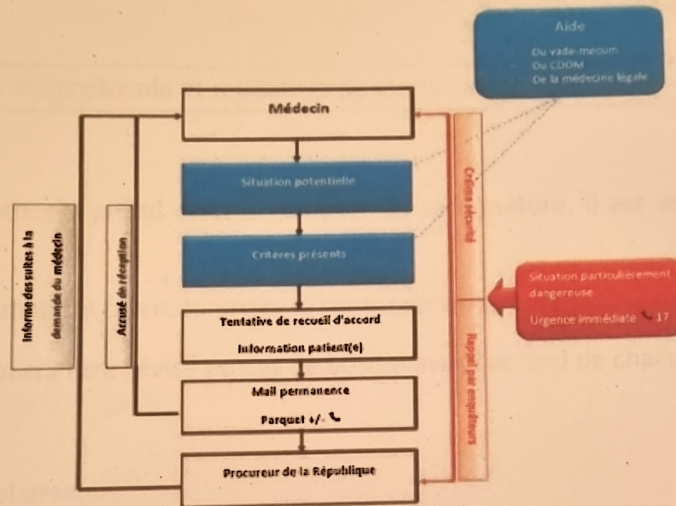
Dans le cas où la sage-femme craint qu'elle puisse faire l'objet elle-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'elle effectue, elle en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Le magistrat de permanence ou le service d'enquête saisi entrera en contact avec la sage-femme pour l'informer des actions à réaliser concernant sa propre sécurité.



En cas de danger immédiat, la sage-femme compose le 17 afin d'entrer en relation avec les services de secours de sa zone géographique.

#### 4.7 Diagramme synthétique du parcours du signalement :



Article 5- Actions spécifiques du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Gard (CDOSF30)

Le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Gard s'engage à :

- Constituer une commission Vigilance-violences
- Informer chaque sage-femme lors de son inscription au tableau départemental de l'existence de ce protocole
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux sages-femmes du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire



Article 6- formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux sages-femmes une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7- Evaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8- durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties

Fait en 3 exemplaires

Par les parties signataires :

**Madame Cécile GENSAC**

Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes

**Monsieur François SCHENIDER**

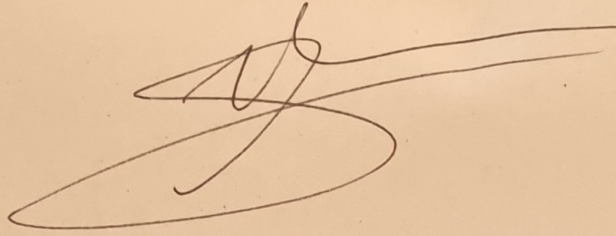
SCHNEIDER

Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès



**Madame Sophie DEBANNE**

Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du Gard

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.